

4.1.2 - PENSION AU TAUX NORMAL

Conditions d'ouverture. Lorsque la maladie terminale, qui n'a pas été elle-même contractée ou aggravée directement par suite d'un fait de service, peut être rattachée à une maladie ou affection antécédente imputable au service, le droit à pension est subordonné à la condition qu'un lien certain et direct de cause à effet existe entre la maladie antécédente et la maladie terminale. (; 23 octobre 1981, n° 29079).

Conditions d'ouverture du droit à pension - Preuve de la relation de causalité. La preuve, à la charge de la veuve, d'un lien de cause à effet certain, direct et déterminant entre les infirmités pensionnées et le décès lui-même ou l'origine de l'infirmité terminale, ne saurait résulter d'une cause simplement déclenchante ou favorisante, d'une probabilité ni du fait que sans l'existence des infirmités pensionnées, le mari ne serait pas décédé ou que sa mort aurait été retardée. Commet une erreur de droit la cour qui reconnaît droit à pension de veuve au motif que, sans l'affection pensionnée, le décès ne serait pas intervenue au moment où il s'est produit. (secr. d'Etat aux anc. comb. c/ Betton, 18 mars 1981, n° 28769 ; Cf secr. d'Etat aux anc. comb. c/ , 13 mai 1993, n° 36859).

X
Conditions d'ouverture au droit à pension - Existence d'une décision définitive portant rejet d'une demande de pension formulée par son époux antérieurement à son décès. Circonstance ne faisant pas obstacle à ce que la veuve, exerçant son droit propre, tente de démontrer que l'affection litigieuse est imputable au service. Commet une erreur de droit la cour régionale qui annule un jugement ayant reconnu droit à pension de veuve au taux normal, au motif que le tribunal avait admis l'imputabilité de l'affection cause du décès alors que cette imputabilité avait été écartée par une décision ministérielle rendue à l'encontre du mari et détenue définitive (ministre de la défense c/ , 3 novembre 1976, n° 25504).

4.1.3 - TAUX DE REVERSION

Mari décédé titulaire d'une pension inférieure à 85 % sans avoir formé une demande de révision pour aggravation de sa pension. D'après l'article L. 43, 2° alinéa du code, les veuves ne peuvent obtenir pension au taux plein que si leur mari est décédé en jouissance ou "en possession de droits" à une pension au taux de 85 %. Par militaires "en possession de droits à une pension au taux de 85 %", il faut entendre ceux qui ont présenté une demande de pension ou de révision de pension et dont le droit a été postérieurement reconnu, même s'ils n'ont pu en jouir avant leur décès ; tel ne saurait être le cas pour celui qui est mort en jouissance d'une pension temporaire au taux de 70 % et qui n'avait, à la date de son décès, présenté aucune demande tendant à l'augmentation du taux de sa pension même si la commission de réforme, statuant sur saisie spontanée de l'administration en vue de la conversion de la pension temporaire de l'intéressé en pension définitive, lui avait reconnu droit à une pension de 85 % à compter de la date de renouvellement de sa pension (secr. d'Etat aux anc. comb. c/ , 25 avril 1979, p. 491).